

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2025

67^{ème} année

N°1583

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

02 juin 2025

Loi n° 2025-015/P.R/ autorisant la ratification de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, signée à New York, le 22 septembre 2023 par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.....**548**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

23 Décembre 2024

Décret n° 2024-0180 Portant nomination de certaines personnes au ministère chargé du Secrétariat général du gouvernement.....**548**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

04 juin 2025 **Décret n°2025-074** Portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de la Magistrature et des Métiers de la Justice...**549**

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Divers

17 avril 2025 **Décret n°2025-046** déclarant la Fondation du Patrimoine « Association d'Utilité Publique ».....**554**

03 juin 2025 **Décret n°2025-072** déclarant l'ONG centre SAFIA « Association d'Utilité Publique ».....**554**

12 Février 2025 **Arrêté n°0121** Portant nomination de certaines personnes de la délégation générale à la sécurité civile et à la gestion des crises.....**554**

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

18 Mars 2020 **Arrêté n°0170 /MF/M** portant délégation de signature de certains actes fonciers et domaniaux au directeur général des domaines et du patrimoine de l'Etat.....**555**

Ministère de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement

Actes Réglementaires

25 mars 2025 **Décret n°2025- 034** portant établissement de passerelles entre l'enseignement Originel et l'enseignement formel au niveau de l'Education de base.....**555**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

23 mai 2025 **Décret n°2025-066** portant création de l'Université de Nouadhibou et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.....**562**

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Actes Divers

31 décembre 2024 **Arrêté n°001558** Portant agrément d'une coopérative agricole, Dénommée : «Coop Lemrabott Sidi Mahmoud/Elbir El Ghadim/Tintane/Hodh Gharbi ».....**573**

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

06 février 2025 **Décret n°2025-016** portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux du Projet de renforcement, de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (AEP) de la ville de Nouakchott à partir du champ captant d'Idini.....**573**

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

02 juin 2025

Décret n°2025-071 portant création d'une réserve naturelle de faune
sauvage au Trarza.....574

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2025-015/P.R/ autorisant la ratification de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, signée à New York, le 22 septembre 2023 par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, signée à New York, le 22 septembre 2023 par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 Juin 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

La Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

Messouda Baham Mohamed

LAGHDAF

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

**Ministère chargé du
Secrétariat Général du
Gouvernement**

Actes Divers

**Décret n° 2024-0180 du 23 Décembre 2024
portant nomination de certaines**

**personnes au Ministère chargé du
Secrétariat Général du Gouvernement**

Article premier : Sont nommés à compter du 11 décembre 2024, au Ministère du Secrétariat Général du Gouvernement, les personnes dont les noms suivent et ce conformément aux indications ci-après :

Administration centrale

Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel

- **Directeur Général Adjoint :** Abdellahi Ould Mohamédou Ould Sidiya, Administrateur civil, matricule 45610A, NNI 6998447860, (Poste vacant), précédemment, Directeur de la Traduction à la Direction Générale ;

Direction du contrôle de la légalité

- **Directeur Adjoint :** Oumar Ibrahima Sambou, Conseiller Principal en Ressources Humaines, matricule 115785C, NNI 3507570635 (Poste vacant) précédemment cadre à la Direction générale ;

Direction des Etudes et de la Documentation Juridique

- **Directeur Adjoint :** Sid'Ahmed Isselmou Tablenkou, Inspecteur Adjoint de l'Enseignement Fondamental, matricule 61566T, NNI 5495726770, (Poste vacant) précédemment cadre à la Direction Générale ;

Direction de la traduction

- **Directeur :** Sidi Mohamed Mohamed TAGHI, Conseiller Principal en Ressource Humaines matricule 93268C, NNI 8385777847, précédemment Chef Service de la Traduction à la Direction Générale, en remplacement de Abdellahi Ould Mohamédou Ould Sidiya, appelé à d'autre fonctions ;
- **Directeur Adjoint :** Mohamédou Mohamed Hamed, Professeur de l'Enseignement secondaire, matricule 36925K, NNI

7648570572, (Poste vacant)
précédemment cadre à la Direction
Générale ;

Direction de l'Édition du Journal Officiel

- **Directrice Adjointe :** Bomba Moulaye Ahmed Brahim, non affiliée à la Fonction Publique matricule 102444 B, NNI 6733308836, (Poste vacant) précédemment chef de service des Archives à la Direction Générale.

Article 2 : Le Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar Ould Djay

Le Ministre chargé du Secrétariat Général
du Gouvernement

Moctar El Housseynou LAM

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2025-074 du 04 juin 2025 /PM/MJ Portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de la Magistrature et des Métiers de la Justice.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Création

Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Institut Supérieur de la Magistrature et des Métiers de la Justice, en abrégé ISMMJ.

L'ISMMJ est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Justice.

Article 2 : Siègle

L'ISMMJ a son siège à Nouakchott-Ouest. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Missions

L'Institut Supérieur de la Magistrature et des Métiers de la Justice a pour mission principale, sur tout le territoire national, l'exclusivité d'assurer la formation initiale et continue des magistrats, des fonctionnaires des greffes, de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion, de la Protection Judiciaire de l'Enfant et tous les autres agents des services judiciaires.

Il peut avoir également pour missions :

- La formation continue des avocats, des notaires et des huissiers de justice et leurs assistants assermentés, des experts judiciaires, des syndics de faillite, des mouslihs, des jurés et tous les autres agents habilités à poser des actes de nature judiciaire.
- Promouvoir la recherche et la diffusion des connaissances en matière judiciaire et juridique ;
- Contribuer à la modernisation et à l'efficacité du système judiciaire mauritanien.

CHAPITRE II.- ORGANISATION

Section première : De l'Administration de l'ISMMJ

Article 4 :

L'administration de l'ISMMJ comprend :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique ;
- Le Conseil de Discipline.

Section deuxième : Du Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui concernent le fonctionnement de l'établissement. Il détermine la politique générale de l'ISMMJ et contrôle l'exécution de ses décisions et recommandations. Il examine les questions qui lui sont soumises par le Ministre en charge de la Justice et qui concernent le fonctionnement de l'ISMMJ. Le Conseil d'Administration est chargé de l'adoption du budget et du plan d'action annuel de l'ISMMJ. Il délibère notamment sur :

- L'organisation des services administratifs de l'Institut ;

- La grille de rémunération et avantages matériels des personnels ;
- Le règlement intérieur ;
- Le manuel des procédures administratives et financières ;
- Le rapport annuel d'activités ;
- Les rectifications du budget ;
- Les actions en justice et les transactions en vue de mettre fin aux litiges ;
- La création de structures spécialisées ;
- Les acquisitions, les aliénations et les échanges de biens ;
- La signature de conventions ou d'accords de partenariat ;
- L'acceptation de dons ou de legs ;
- Les contrats, conventions et marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation.

Article 6 : Le Conseil d'Administration approuve les programmes de formation et d'une façon générale, délibère sur toutes les questions relatives à la formation initiale et continue ainsi qu'au régime des études et examens.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'ISMMJ comprend :

- Un magistrat à la retraite, représentant du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, Président ;
- Un représentant du Premier Ministère ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- Le Président de la Cour Suprême ou son représentant ;
- Le Procureur Général près la Cour Suprême ou son représentant
- Le Président de la Cour d'appel de Nouakchott Ouest ;

- Le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest ;
- Le Doyen de la Faculté des sciences juridiques ou son représentant ;
- Un représentant du corps enseignant de l'ISMMJ ;
- Un représentant élu des élèves de l'ISMMJ de la filière la plus représentative en cours de formation, renouvelé en début de chaque année scolaire par décision du Conseil d'administration.

Le président et les membres du Conseil d'Administration de l'ISMMJ sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du ministre de la Justice.

Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont l'expertise lui paraît utile.

Le secrétariat du Conseil d'Administration de l'ISMMJ est assuré par le Directeur Général de l'Institut.

Article 8 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, à la demande de son Président, du Directeur Général ou du tiers (1/3) de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ISMMJ ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit dans les huit (08) jours qui suivent la première réunion et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Administration de l'ISMMJ délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : Procès-verbaux

Les délibérations, avis et décisions du Conseil d'Administration de l'ISMMJ sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président et le Directeur général. Ce procès-

verbal mentionne également les noms et prénoms des membres présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration rend compte sans délai des délibérations et décisions aux autorités assurant la tutelle de l'ISMMJ.

Section troisième : De la Direction Générale

Article 10 : Organisation

La direction générale est assurée par un Directeur Général, assisté :

- D'un directeur général Adjoint ;
- D'un chef de département de la Formation initiale ;
- D'un chef de département de la Formation continue et de la coopération ;
- D'un chef de département de la recherche et de la Documentation ;
- D'un comptable.

Les modalités d'organisation de la Direction générale sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 11 : Le Directeur général et le Directeur Général Adjoint de l'ISMMJ sont nommés, respectivement, parmi les magistrats et greffiers en chef, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Justice.

La rémunération et les avantages octroyés au Directeur général et au Directeur Général Adjoint sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur général a sous son autorité l'ensemble du personnel et des services de l'ISMMJ. Il assure le secrétariat des réunions du conseil d'Administration et peut se faire assister par un collaborateur désigné à cet effet.

Article 12 : Le Directeur Général est chargé de l'administration générale de l'ISMMJ. Il signe tous les actes et contrats engageant l'ISMMJ et dirige ses activités conformément aux orientations et délibérations du Conseil d'Administration. Il est notamment chargé de :

- L'élaboration du projet d'organigramme des services administratifs ;
- L'organisation et le déroulement des études et des stages ;
- L'Elaboration et la présentation du rapport annuel d'activités de l'ISMMJ ;
- La préparation et l'exécution du plan d'action annuel et du budget ;
- L'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- La représentation de l'Institut en justice ;
- La supervision des activités des différents organes de l'ISMMJ ;
- La promotion de la collaboration avec les établissements à vocation similaire ;
- L'application des accords et protocoles engageant l'ISMMJ ;
- Le respect des lois et règlements dans l'ISMMJ ;
- Le respect de la discipline au sein de l'ISMMJ ;
- L'exécution des programmes et le respect des horaires d'enseignement ainsi que de la bonne organisation des examens et concours.

Il préside le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique et le Conseil de Discipline.

Article 13 : Le Directeur Général Adjoint de l'ISMMJ s'occupe des affaires que lui confie le Directeur Général, qu'il supplée dans ses fonctions administratives de direction en cas d'absence ou d'empêchement.

Section quatrième : Du Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique

Article 14 : Composition

Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique comprend :

- Le Directeur Général, Président ;
- Un représentant de la Cour suprême ;
- Un représentant du Parquet général près la Cour Suprême ;
- Un représentant du président de la cour d'appel de Nouakchott Ouest ;

- Un représentant de l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Un représentant de la Direction chargée des Ressources Humaines ;
- Un représentant de la Direction chargée des Affaires civiles et du Sceau ;
- Un représentant de la Direction chargée des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Un représentant de la Direction chargée de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;
- Un représentant de la Direction chargée de la Protection judiciaire de l'Enfant ;
- Un représentant de la direction chargée de la modernisation ;
- Tous les chefs de département de l'ISMMJ ;
- Un représentant des formateurs par département ;
- Un enseignant chercheur des facultés de droit.

Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de qualité pour les questions soumises à son examen.

Article 15 : Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique détermine les orientations sur les programmes pédagogiques, la méthodologie et le système d'évaluation de l'Institut et délibère sur toutes les questions y relatives ainsi que sur le régime des études.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 16 : Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique évalue périodiquement l'ensemble des dispositions de formation et propose les réformes nécessaires pour l'adaptation des objectifs et activités pédagogiques à l'évolution de l'environnement professionnel des différentes filières de formation.

Article 17 : Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique se réunit au

moins, deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du Directeur général ou du tiers (1/3) de ses membres.

Le rapport des travaux dressé à l'issue de chaque réunion est communiqué sans délai à tous les membres du Conseil. Il est présenté au Conseil d'Administration par le Directeur Général. Les décisions du Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique sont prises à la majorité de ses membres présents. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent ; dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de son Président est prépondérante.

Section cinquième : Du Conseil de Discipline

Article 18 : Missions

Le Conseil de Discipline statue sur les fautes commises par les élèves fonctionnaires et prononce les sanctions appropriées prévues par le règlement intérieur.

Article 19 : Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur Général.

Sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 20 : Ressources humaines

Pour accomplir ses missions, l'ISMMJ dispose de personnels propres régis par le Code du Travail et de personnels administratifs de l'Etat, constitués de fonctionnaires en position de détachement ou de mise à disposition.

Le personnel enseignant peut exercer ses fonctions sous le régime de la vacation.

Article 21 : Avantages du Personnel

Les indemnités et avantages des personnels, à l'exception du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, sont fixés par

délibération du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général.

Article 22: Ressources financières

Les ressources financières de l'Institut proviennent des :

- Dotations budgétaires de l'Etat ;
- Subventions et partenariats nationaux et internationaux.
- Dons et Legs.

Article 23 : Exécution du budget

L'exécution du budget de l'Institut est assurée par le Directeur Général et le comptable.

Le Directeur Général est l'administrateur et l'ordonnateur du budget.

L'agent comptable établit les états financiers de l'établissement.

**CHAPITRE IV : DES CONCOURS,
STATUT DES ELEVES
FONCTIONNAIRES, REGIME DES
COURS ET REGLEMENT
INTERIEUR**

Article 24 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiques, les modalités des concours, le statut des élèves, le régime d'enseignement et le règlement intérieur de l'ISMMJ sont adoptés par arrêtés du Ministre en charge de la Justice.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Article 25 :

Après l'entrée en vigueur du présent décret et la mise en place des structures de formation et d'encadrement de l'ISMMJ, la formation initiale et la formation continue des magistrats et des personnels de greffe dispensées à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature, et prévues par les dispositions du décret n° 236-2010 relatif à l'organisation et fonctionnement de ladite Ecole, sont transférées à l'Institut Supérieur de

Magistrature et des Métiers de la Justice (ISMMJ).

Toutefois, les élèves concernés par les formations citées ci-dessus, en cours de formation à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM), à l'entrée en vigueur du présent décret, complètent leur formation dans ladite école et suivants un régime d'enseignement.

Article 26 : Les curricula, les plans de formation et les guide de stage des filières judiciaires en vigueur à l'ENAJM sont transférés à l'Institut Supérieur de Magistrature et des Métiers de la Justice (ISMMJ).

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS
FINALES**

Article 27: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 28: Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar Ould Djay

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Ould Cheikh

Abdoullah Ben BOYE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Sid'Amed Ould Bouh

**Ministère de l'Intérieur, de la
Promotion de la
Décentralisation et du
Développement Local**

Actes Divers

**Décret n°2025-046 du 17 avril 2025/
PM/déclarant la Fondation du**

Patrimoine« Association d'Utilité Publique ».

Article Premier : Est reconnue comme « Association d'Utilité Publique », conformément aux articles 30 et 40 de la loi n°2021-004 du 10 février 2021, relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux, la Fondation du Patrimoine.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Décret n°2025-072 du 03 juin 2025/ PM/déclarant l'ONG centre SAFIA « Association d'Utilité Publique ».

Article Premier : Est reconnue comme « Association d'Utilité Publique », conformément aux articles 30 et 40 de la loi

n°2021-004 du 10 février 2021, relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux, l'ONG centre SAFIA.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Arrêté n°0121 du 12 Février 2025 portant nomination de certaines Personnes de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises

Article premier : Sont nommés à la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises, à compter de la date de la signature du présent arrêté, les sous-officiers de sécurité civile, dont les noms, NNI, matricules et grades, suivent et ce conformément aux indications ci-après :

Noms et prénoms	NNI	Matricule	Grade	Situation actuelle	Observation
Abdoulaye Demba Bâ	1640924363	74121Q	Adjudant-chef	Chef de service de la formation	Précédemment chef de centre de secours à la wilaya de NDB
Banel Sinbini Bâ	3093356967	74118M	Adjudant	Chef de division de la programmation	Poste Vacant
Aminata Abd El Goudouss Watt	8010916982	101478B	Sergent	Secrétaire	Poste Vacant

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0170 du 18 Mars 2020 /MF/M portant délégation de signature de certains actes fonciers et domaniaux au

directeur général des domaines et du patrimoine de l'Etat.

Article Premier : Conformément à l'article 152 du décret n° 349-2019 du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département et à compter de la signature du présent arrêté, le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, au Ministère des Finances est habilité, par délégation pleine et entière, à établir et signer les documents fonciers et domaniaux suivants :

A/ » actes réguliers

- Les permis d'occuper des concessions urbaines ;
- Les extraits individuels des arrêtés des concessions provisoires et définitives ;
- Les rectifications, les mutations, les éclatements, les fusions et les annulations de permis d'occuper ;
- Les duplicata des permis d'occuper et ceux des lettres d'attribution, uniquement, en cours de validité ;
- L'ajustement des permis d'occuper portant une surface théorique non conforme à la surface effective de la parcelle après confirmation par les services compétents que la différence entre les deux superficies ne dépasse pas 25%.

B/ » actes à régulariser sur la base du registre foncier de la wilaya de Nouakchott

Etablissement et signature des permis d'occuper de régularisation en zone évolutive, au profit des propriétaires de permis d'occuper « gratuit » ou porteurs de lettre d'attribution régulière de parcelles inscrites sur le registre de la wilaya et ce après :

- Paiement des droits domaniaux ;
- Mise en valeur effective et entière sur un lotissement légal ne présentant pas de double attribution sur le registre de la wilaya ;
- Plan de lotissement validé par les services compétents du Ministère de

l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- Et présentation d'une attestation de non litige.

Article 2 : Tous les actes établis par la conservation de la propriété foncière, des hypothèques, des dépôts et séquestres sont soumis, désormais, à la double signature du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et celle du Directeur des Domaines

Article 3 : L'établissement de duplicata de titre foncier ne doit s'effectuer qu'après les vérifications requises pour s'assurer que le titre foncier dont le duplicata est demandé, n'est pas hypothéqué ou objet de gage sous forme de dépôt libre.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement

Actes Réglementaires

Décret n°2025- 034 du 25 mars 2025 portant Etablissement de Passerelles entre l'enseignement Originel et l'Enseignement Formel au niveau de l'Education de base

Article premier : Sont établies, en vertu du présent décret, des passerelles entre l'Enseignement Originel et l'Enseignement Formel au niveau de l'Education de base, et sont fixés les modalités de leur mise ne œuvre.

Chapitre premier – passerelles : définitions et cycles pédagogiques

Article 2 : Au sens du présent décret, les passerelles sont définies, sur le plan opérationnel, en tant que mécanismes et

dispositifs institutionnels permettant à certains des apprenants des établissements et structures de l'enseignement originel de rejoindre, à divers degrés, certaines phases de l'enseignement formel sur la base de normes et critères fixés par le présent décret ; et ce dans le cadre des efforts visant à bouter l'ignorance et à valoriser l'apport de l'enseignement originel dans la scolarisation universelle.

Article 3 : Les établissements et structures de l'enseignement originel visés par l'article 2 ci-dessus sont les mahdaras et les instituts, dans leurs différentes classifications.

Article 4 : Les passerelles objet du présent décret portent sur les exigences du transfert à partir des établissements et structures de l'enseignement originel vers certains niveaux de l'enseignement de base formel aux niveaux du primaire et du collège. Elles concernent, Selon les critères d'âge fixés par la loi d'orientation, les enfants âgés de 6 à 15 ans (articles 29 et 36), dont la tranche d'âge 6-12 ans pouvant être intégrée au primaire et la tranche d'âge 12-15 ans au collège.

Chapitre II - passerelles entre l'Enseignement Originel et l'Enseignement Formel et les modalités y afférentes

Article 5 : Il est procédé, en fonction des exigences précisées dans les articles ci-dessus, à la création de quatre (4) passerelles entre les établissements et structures de l'enseignement originel et l'enseignement formel, et ce pour accéder aux classes et niveaux de l'enseignement formel de base suivants :

- 3^e année du primaire ;
- 4^e année du primaire ;
- 5^e année du primaire ;
- Candidature au certificat de fin des études primaire et entrée à la première année du collège ;
- Candidature au brevet fin des études du premier cycle (BEPC).

Article 6 : Est admissible pour rejoindre la 3^e année du primaire tout élève fréquentant les établissements et structures de l'enseignement originel remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé de 7 à 9 ans ;
- Soumettre, dans les délais fixés, à l'inspection départementale de l'Education Nationale, par l'intermédiaire des services régionaux ou départementaux de l'Enseignement Originel, un dossier comprenant notamment :
 - ✓ Une demande manuscrite pour intégrer la 3^e année de l'enseignement primaire formel ;
 - ✓ Une attestation d'une mahdara, certifiée par les services départementaux ou régionaux de l'enseignement originel affirmant l'acquisition par l'intéressé des compétences de lecture et d'écriture ;
 - ✓ Une attestation délivrée par l'une des mahdaras agréées par le Ministère en charge de l'enseignement originel affirmant l'acquisition par l'intéressé des compétences de base en matière de langue et de mathématiques telles que fixées à l'article 11 ci-dessous.
- Etre admis au test organisé à cet effet avant la rentrée scolaire.

Article 7 : Est admissible pour rejoindre la 4^e année du primaire tout élève fréquentant les établissements et structures d'enseignement originel remplissant les conditions suivantes ;

- Etre âgé de 7 à 10 ans ;
- Soumettre dans les délais fixés, à l'inspection départementale de l'Education Nationale, par l'intermédiaire des services régionaux ou départementaux de l'enseignement originel, un dossier comprenant notamment ;

- ✓ Une demande manuscrite pour intégrer la 4^e année de l'enseignement primaire formel ;
- ✓ Une attestation d'une mahdara, certifiée par les services départementaux ou régionaux de l'enseignement Originel affirmant l'acquisition par l'intéressé des compétences de lecture et d'écriture ;
- ✓ Une attestation délivrée par l'une des mahdaras agréées par le Ministère en charge de l'enseignement originel affirmant l'acquisition par l'intéressé des compétences de base en matière de langues et de mathématiques telles que fixées à l'article 11 ci-dessous.

Etre admis au test organisé à cet effet avant la rentrée scolaire.

Article 8 : Est admissible pour rejoindre la 5^e année du primaire tout élève fréquentant les établissements et structures de l'enseignement originel remplissant les conditions suivantes ;

- Etre âgé 8 a 11 ans ;
- Soumettre dans les délais fixés, à l'inspection départementale de l'Education Nationale, par l'intermédiaire des services régionaux ou départementaux de l'enseignement originel, un dossier comprenant notamment ;
 - ✓ Une demande manuscrite pour intégrer la 5^e année de l'enseignement primaire formel
 - ✓ Une attestation délivrée par une mahdara et certifiée par les services départementaux ou régionaux de l'enseignement originel, affirmant l'acquisition par l'intéressé des compétences de lecture et d'écriture, en plus de l'initiation à l'étude des fondamentaux du fiqh islamique (foi, tahara, prières) dans l'un des épîtres en usage dans les mahdaras ;
 - ✓ Une attestation délivré par des structures créées ou agréées par le ministère en charge de l'enseignement originel (instituts de

l'enseignement originel, mahdars ou instituts Islamiques) affirmant l'acquisition par l'intéressé des compétences de base en matière de langues et mathématique telles que fixées à l'article 11 ci-dessous.

- Etre admis au test organisé à cet effet avant la rentrée scolaire.

Article 9 : Est admissible pour se porter candidat au concours d'entrée en première année du collège et à l'examen de certificat de fin d'études primaires tout élève fréquentant l'établissement et structures de l'enseignement originel remplissant les conditions suivantes ;

- Etre âgé 10 a 13 ans ;
- Soumettre dans les délais fixés, à l'inspection département de l'Education Nationale, par l'intermédiaire des services régionaux ou départementaux de l'enseignement originel, un dossier comprenant notamment ;
 - ✓ Une demande manuscrite pour candidature au concours d'entrée en première année du collège et à l'examen du certificat de fin d'études primaires ;
 - ✓ Une attestation délivrée par une mahdara et certifiée par les services départementaux ou régionaux de l'enseignement originel, ou certifiée par le Wali, affirmant que l'intéressé maîtrise les compétences de lecture et d'écriture et qu'il a étudié les chapitres du fiqh ayant trait à la foi, à la tahara, à la prière et au jeûne dans l'une épître en usage dans les mahdaras ;
 - ✓ Une attestation délivrée par l'un des instituts de l'enseignement originel créés par le ministère en charge de l'enseignement originel, ou des instituts Islamiques agréés par le Ministère, affirmant l'acquisition par l'intéressé des compétences de base en matière de langues et de mathématique telles que fixées à l'article 11 ci-dessous.

- Etre admis au test organisé à cet effet avant la date limite de dépôt de candidatures y afférentes.

Article 10 : Est admissible pour se porter candidat aux examens de fin d'études du premier cycle secondaire (BEPC) tout élève fréquentant les établissements et structures de l'enseignement originel remplissant les conditions suivantes ;

- Etre âgé de 12 à 15 ans ;
- Soumettre dans le délai fixé, à la Direction régionale de l'Education Nationale, par l'intermédiaire des services régionaux de l'enseignement originel, un dossier comprenant notamment :
 - ✓ Une demande manuscrite pour candidature aux examens de fin d'études du premier cycle secondaire (BEPC) ;
 - ✓ Une attestation délivrée par une mahdara et validée par les services

régionaux de l'enseignement originel et certifiée par le Wali, affirmant que l'intéressé maîtrise les compétences de lecture et d'écriture et qu'il a étudié les chapitres du fiqh ayant trait à la foi, à la tahara, à la prière, au jeûne à la zakat dans l'un des épitres en usage dans les mahdaras ;

- ✓ Une attestation délivrée par l'un des instituts de l'enseignement originel créés par le ministère en charge de l'enseignement originel, ou des instituts Islamiques agréés par le ministère, affirmant l'acquisition par l'intéressé des compétences requises en matière de langues et mathématique telles que fixées à l'article 11 ci-dessous
 - Etre admis au test organisé à cet effet avant la date limite de dépôt de candidatures y afférentes.

Article 11 : Les compétences citées dans les articles de 7 à 10 ans ci-dessous comportent les aptitudes fondamentales minimale dans le curriculum des matières de base, ainsi qu'il suit :

	Langue arabe	Mathématique	Langue française
Pour intégrer la 3 ^e année primaire	Acquisition des compétences de base lecture et écriture	Capacité à faire des opérations arithmétiques sur des nombres inférieurs à 100 : - Addition avec retenue - Soustraction sans retenue - Récitation de la table de multiplication	- Reconnaissance de l'alphabet – lecture de mots simples, usuels et en saisir la signification
Pour intégrer la 4 ^e année primaire	Production d'un texte narratif ou descriptif court dans un langage fonctionnel et correct	Résolution de problèmes comprenant : - Un calcul sur des nombres inférieurs à 1000 (addition et	Lecture aisée de mots et de phrases simples
		Soustraction avec Retenue unitaire et Multiplication, Initiation à des Opérations simples de division)	-faire le lien entre Une image et sa légende

		- Activités de mesure et De construction de Figures géométriques simples	
Pour intégrer la 5 ^e année primaire	Production d'un texte Narratif entrecoupé de Séquences descriptives Courtes pour Communiquer dans des Situations vécues par L'enfant à ce stade de sa Vie, et ce dans un langage Fonctionnel et correct	A) Interpréter un Problème posé (comprendre et Choisir les opérations appropriées pour le résoudre) b) Résoudre des problèmes comportant : -un calcul sur des Nombres inférieurs à 10000 (addition, Soustraction, Multiplication et Division simple) -activités de mesure et de construction de figures géométriques familières	-production d'un Texte court Comprenant quatre Phrases dans un Enchaînement Cohérent
Pour la Candidature au Concours d'entrée en première année au collège	A partir d'une situation de communication vécue par l'enfant dans son environnement local, national ou continental ou qu'il a connue à travers des lectures ou des supports audio-visuels, il produit un texte narratif, un dialogue, une description ou un argumentaire significatif et dans un langage correct, en conformité avec la dite situation	a) Etre capable de résoudre des problèmes comportant : -un calcul sur des nombres entiers et sur des fractions -Fraction simple et proportionnalité -Activités de mesure et de construction de figures géométriques b) interpréter un problème posé (comprendre et choisir les opérations appropriées pour le résoudre)	Comprendre / rédiger un message ou un texte simple, dans un langage approprié et correct, sur le plan lexical, syntaxique et morphologique, avec enchaînement logique des idées
Pour la Candidature au Brevet de	Aborder des textes du Patrimoine et des textes Traitant de problématiques	Opérations arithmétiques sur les Nombres entiers, sur les Racines carrées et sur les angles Système des équations	Le candidat doit être capable de Comprendre et de produire un

L'Enseignement de Base	contemporaines, les comprendre et les Commenter Maîtriser les procédés D'expression et les principaux mécanismes en grammaire, conjugaison, rhétorique et rime	Et des inéquations Géométrie du Triangle rectangle.	Message fondé sur l'explication, L'illustration ou le raisonnement par les preuves, dans un contexte lié aux situations du vécu quotidien
------------------------	---	---	---

Article 12 : Les examens relatifs aux passerelles sont supervisés par un jury départemental qui sera créé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement de base et comprenant notamment l'inspecteur départemental, le chef de service chargé de l'Enseignement originel à la Moughataa, le directeur du plus ancien lycée de la Moughataa et cinq (5) enseignants de la Moughataa choisis en fonction de leur expérience et de leur compétence : deux (2) instituteurs (un arabophone et un francophone) et trois (3) professeurs (en spécialités Mathématiques, arabe et français).

L'inspection départementale assure les missions de secrétariat du jury, y compris l'affichage des noms des candidats, dix (10) jours au moins avant la date de l'examen, sur les locaux de l'inspection départementale, sur les locaux de la représentation du Ministère des affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et sur leurs sites électroniques, le cas échéant.

Article 13 : Par arrêté conjoint du Ministre de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement et du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel seront fixés :

- Les délais de réceptions des dossiers pour l'intégration en 3^e, 4^e, et 5^e année de l'Enseignement primaire formel, pour la candidature au Concours d'entrée en première année du collège, aux examens du certificat de fin d'études primaires (CEP) et aux examens de fin d'études du premier cycle secondaire (BEPC) ;
- Les échéances relatives à l'envoi par l'inspection Générale de l'Education,

chaque année, des épreuves des matières prévues au titre de l'article 11 ci-dessus, aux Directions Régionales, ainsi que les modalités relatives à l'envoi desdites épreuves aux inspections départementales et à leur reprographie ;

- Le calendrier d'organisation, au sein des inspections départementales et sous la supervision du jury départemental susmentionné, des examens relatifs aux passerelles ;
- Le calendrier annuel d'organisation de session de perfectionnement intensif, au niveau des inspections départementales, au profit des jeunes désirant bénéficier des passerelles susvisées.

Article 14 : Les enseignants membres du jury départemental assurent la correction des examens dans un délai n'excédant pas une semaine.

La correction des épreuves de chaque matière est sanctionnée par une note de 0 à 20 la moyenne générale est calculée suivant les coefficients ci-après :

Matière	Coefficient
Langue arabe	3
Mathématique	2
Langue française	1

Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une moyenne générale de 10/20.

Le processus de correction est couronné par l'établissement et la signature de procès-verbaux qui seront transmis – dans un délai d'une semaine au maximum – à la Direction Régionale pour validation.

Article 15 : La Direction Régionale vérifie les procès-verbaux, les entérine s'ils sont

réguliers, en transmet une copie, dans les dix (10) jours, aux directions centrales concernées ainsi qu'au système SIRAGE en vue de les intégrer dans la base de données du système éducatif national, d'une part, et dans les listes de candidature au Concours d'entrée en 1^e année du collège et aux examens des certificats de fin d'études primaires et de BEPC, d'autre part.

Article 16 : Après validation des résultats des examens au niveau régional, les inspections départementale en assurent la publication et la ventilation par le biais des moyens de publication physique et électronique prévus à l'article 12 ci-dessus.

Chapitre III – Mesures d'accompagnement

Article 17 : Le Ministère en charge de l'Enseignement Originel œuvre à

l'intégration de disciplines se rapportant aux langues et aux mathématiques dans les programmes des mahdaras, en particulier dans les zones moins scolarisées, pour favoriser les passerelles entre l'Enseignement originel et l'enseignement formel, comme précisé à l'article 11 ci-dessus. Pour atteindre cet objectif, une inscription budgétaire annuelle, sera programmée au profit de la direction des mahdaras et de l'enseignement originel.

Article 18 : Le Ministère de l'Education et de la Réforme du système de l'Enseignement organise chaque année, en collaboration avec le Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement originel des sessions de perfectionnement intensif au profit des bénéficiaires desdites passerelles au niveau des inspections départementales, selon les modalités suivantes :

Session de formation	Durée
Une session en mathématique, arabe et français au profit des postulants à l'intégration des 3 ^e , 4 ^e , et 5 ^e année du primaire	4 semaines
Une session en mathématique, arabe, et français au profit des postulants au concours d'entrée en 1 ^e année du collège et aux examens de fin d'études primaires et de collège	4 semaines

Article 19 : Il sera programmé dans le budget annuel des Directions Régionales et des inspections départementales une ligne allouée aux frais de supervision, d'organisation et de correction des examens susmentionnés et aux indemnités des encadreurs des sessions de formation citées à l'article 18 ci-dessus.

Chapitre IV- Dispositions finales

Article 20 : D'autres passerelles pourront être instituées entre les établissements et structures d'enseignement originel et les niveaux d'enseignement secondaire après la promulgation du décret régissant le système

des « ijzas » (licences) partielles issues de l'enseignement originel.

Article 21 : Les dispositions du présent décret peuvent être précisées ou complétées par arrêté conjoint du Ministre de l'Education et de la Réforme du système de l'Enseignement et du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement originel.

Article 22 : Le Ministère de l'Education et de la Réforme du système d'Enseignement et le Ministre des Affaires Islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République de Mauritanie.

Le Premier Ministre
El Moctar Ould Djay

La Ministre de L'Education et de la
Réforme Du système d'Enseignement

Houda Babah

Le Ministre des Affaires Islamiques et de
l'Enseignement Originel

Sidi Yahya Cheikh Lemrabott

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

**Décret n°2025-066 du 23 mai
2025PM/portant création de l'Université
de Nouadhibou et fixant les règles de son
organisation et fonctionnement**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, en vertu du présent décret et conformément aux dispositions de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche scientifique une université publique, dénommée « Université de Nouadhibou », ci-après désignée « l'Université ».

Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université.

Article 2 : L'Université de Nouadhibou est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie pédagogique, scientifique, culturelle, administrative et financière dans le cadre de ses missions. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et son siège est fixé à Nouadhibou.

TITRE II : DES MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 3 : L'Université est pluridisciplinaire, elle a pour mission principale de former les cadres supérieurs dans les domaines de ses compétences et de

contribuer à la recherche scientifique pour le développement économique, social et culturel du pays.

Dans ce cadre, elle a pour objectifs de :

- Contribuer au renforcement de l'identité mauritanienne, à la promotion des valeurs universelles et au rayonnement scientifique et culturel du pays ;
- Assurer la formation initiale et continue dans les domaines : Sciences, Ingénierie, Technologies, Médecine, Droit, Economie, Lettres, Sciences humaines et dans les disciplines annexes ;
- Préparer les étudiants à l'insertion dans la vie active à travers une offre de formation qui répond aux besoins du développement du pays ;
- Veiller à l'ouverture sur son environnement socioéconomique et établir des liens de partenariat et de coopération avec les institutions similaires nationales et internationales ;
- Promouvoir la recherche scientifique et l'innovation technologique ;
- Assurer des prestations de services et des expertises dans tous les domaines de ses compétences ;
- Participer aux actions de développement du pays et apporter le concours aux différents secteurs de l'activité nationale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4: L'administration de l'Université comprend un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » assisté des organes suivants :

- Le Comité de Gestion ;
- Le Conseil Pédagogique et Scientifique ;
- Le Conseil de la recherche scientifique et de l'innovation
- Le Conseil de Discipline ;
- La Commission des Marchés.

Elle comprend également un organe exécutif et des établissements universitaires.

**CHAPITRE 1 : DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET AUTRES
ORGANES DELIBERANTS DE
L'UNIVERSITE DE NOUADHIBOU**

**SECTION 1 : DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION (CA)**

Article 5 : Le Conseil d'Administration établit la politique générale de l'Université. Il délibère sur la gestion de l'établissement et veille à l'application des lois et règlements.

A ce titre, outre les compétences dévolues par les textes législatifs et réglementaires, le Conseil d'Administration de l'Université :

- Etablit son règlement intérieur et celui de l'Université et les soumet au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour approbation ;
- Approuve l'organigramme de l'Université ;
- Approuve, sur avis du Président de l'Université, le contrat programme entre l'Université et le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Vote le budget proposé par le Comité de Préparation du Budget de l'Université en répartissant les crédits entre les différents établissements universitaires et Services Communs de l'Université, selon leurs programmes respectifs ;
- Approuve les comptes de l'Université ;
- Approuve les conventions et accords signés par le Président de l'Université ;
- Approuve les propositions de parrainage, accepte les dons et legs, et donne autorisation, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, au Président de l'Université pour l'acquisition, la mise en vente ou la cession d'éléments du patrimoine foncier et immobilier de l'Université ;
- Approuve le rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan et le compte de gestion de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir,

présenté par le Président de l'Université ;

- Propose au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique, la création d'établissements universitaires, centres et départements ;
- Approuve, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique, la création de filières de formation ;
- Approuve la création de bureaux de prestations de services ;
- Prend toute mesure de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche, à développer la formation continue et à valoriser les statuts des enseignants ;
- Définit les mesures visant à améliorer l'information et l'orientation des étudiants en concertation avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et à encourager l'organisation d'activités culturelles et sportives ;
- Nomme les commissions ad hoc qu'il estime utiles et en détermine la composition et les attributions.

Le Conseil d'Administration peut obtenir, sur sa demande, les rapports, informations et procès-verbaux des autres organes universitaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université relatives aux cessions ou de vente du patrimoine foncier et immobilier ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre de Tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité dont l'expérience professionnelle, l'intégrité morale, la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont reconnues et comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère chargé de Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Les Doyens et Directeurs d'établissements universitaires relevant de l'université ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Des représentants élus des enseignants, à raison d'un représentant par établissement universitaire relevant de l'Université ;
- Un représentant élu des personnels administratifs, techniques et de service ;
- Deux représentants élus des étudiants ;

Le Président de l'Université assure le secrétariat du Conseil.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'Université sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire, trois (03) fois par année universitaire, en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être transmis aux membres du Conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personnalité dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles, pour participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions du Conseil.

Le taux de rémunération d'une personnalité invitée est fixé par le règlement intérieur du Conseil.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 10 : La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives, non justifiées d'un membre, entraînent la cessation du mandat de celui-ci.

SECTION 2 : DU COMITE DE GESTION (CG)

Article 11 : Le Comité de Gestion est chargé des questions administratives et financières. Il assure le contrôle et le suivi permanents de l'exécution des délibérations et directives du Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion est composé de cinq (5) membres issus du Conseil d'Administration dont le Président du Conseil qui en assure la présidence. Il comprend :

- Le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Deux membres élus par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que de besoin.

SECTION 3 : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 12 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique a pour mission le suivi et l'évaluation des aspects scientifique, académique, pédagogique, disciplinaire et de recherche. En particulier, il est chargé de:

- Approuver les programmes et le contenu des enseignements ;
- Donner son avis sur la création, la restructuration et le renouvellement des structures de recherche ;
- Donner son avis sur l'inscription sur les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants
- Adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'Université;
- Donner son avis sur les programmes et contrats de recherche que lui soumet le Président de l'Université ;
- Préciser les critères et les mécanismes d'autoévaluation des établissements universitaires et élaborer les règlements à cette fin ;
- Nommer les sous-commissions qu'il estime utiles, en déterminer la composition et les attributions ;
- Donner son avis sur les programmes de formation continue des enseignants ;
- Élaborer son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 13 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique est présidé par le Président de l'Université, et comprend les membres ci-après :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique, qui assiste aux délibérations portant sur la carrière des enseignants ;
- Les Doyens des facultés et les Directeurs des établissements universitaires relevant de l'Université ;
- Quatre (4) enseignants élus, deux par collège, par les enseignants de l'Université.

SECTION 4 : DU CONSEIL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Article 14 : Le Conseil de la recherche scientifique et de l'innovation a pour objectif de promouvoir la recherche scientifique et l'innovation dans divers domaines liés à la recherche scientifique et à l'innovation. Il est notamment chargé des missions suivantes :

- Suivre les programmes relatifs à la recherche scientifique et à l'innovation ;
- Élaborer des plans et des politiques soutenant la recherche scientifique, le développement et l'innovation ;
- Soutenir et encourager les projets de recherche scientifique et d'innovation dans divers domaines ;
- Apporter un soutien et un accompagnement aux structures de recherche scientifique pour obtenir les ressources financières et les sources de soutien nécessaires aux projets de recherche et d'innovation ;
- Œuvrer à la création de partenariats entre les universités, les centres de recherche et les entreprises pour encourager la coopération en matière de recherche scientifique et d'innovation ;
- Diffuser la culture scientifique et innovante dans la société et sensibiliser à l'importance de la recherche scientifique pour améliorer la qualité de vie et le développement durable ;
- Offrir un environnement favorable aux projets innovants susceptibles de conduire au développement de nouveaux produits ou services ;
- Établir son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Article 15 : Le Conseil de la recherche scientifique et de l'innovation est présidé par le président de l'université et comprend les membres suivants :

- Le vice-président de l'université chargé de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Les doyens des facultés et les directeurs des établissements universitaires relevant de l'Université;
- Les directeurs des écoles doctorales ;
- Le coordinateur de pôles de la recherche scientifique et de l'innovation dans les établissements universitaires relevant de l'Université.

SECTION 5 : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 16 : Le Conseil d'Administration crée, en son sein, un Conseil de Discipline pour le personnel de l'Université.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION 6 : DE LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

Article 17 : La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des Marchés sont fixées, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE EXECUTIF DE L'UNIVERSITE

Article 18 : L'organe exécutif de l'Université de Nouadhibou est constitué d'un Président assisté de deux (2) Vice-présidents et d'un Secrétaire Général.

Article 19 : Le Président de l'Université assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration de l'université, veille à la régularité et au bon fonctionnement de l'université et coordonne l'ensemble de ses activités.

Il est l'ordonnateur du Budget de l'université.

Outre les attributions et compétences attribuées par d'autres textes législatifs et réglementaires, le Président:

- Présente, pour approbation, le projet de budget de l'université ;
- Gère l'ensemble du personnel de l'université sur lequel il exerce le pouvoir disciplinaire conformément à la réglementation en vigueur ;
- Reçoit les procès-verbaux des réunions des Conseils des Facultés et des établissements relevant de l'Université ;
- Veille au respect et à l'application du règlement intérieur de l'Université et de la réglementation en vigueur, et à la prise des mesures nécessaires à cet effet ;
- Représente l'Université à l'égard des tiers, devant la justice et négocie et signe au nom de l'Université, après avis du Conseil d'Administration, les accords de partenariat et les conventions de coopération ;
- Peut conférer, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique et après approbation du Conseil d'Administration, le grade de Docteur à titre honoris causa aux personnalités nationales ou étrangères reconnues pour leur notoriété ou les services rendus à l'Université et à l'enseignement supérieur ;
- Signe, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique, après approbation du Conseil d'Administration, le contrat-programme de l'Université et en assure l'exécution ;
- Veille, dans les limites du tableau des effectifs, à la satisfaction des besoins en personnels administratifs et techniques de l'université ;
- Cosigne les diplômes délivrés par les établissements relevant de l'université ;
- Prend, en cas de situations graves de nature à perturber le bon fonctionnement d'une ou de plusieurs instances de l'Université, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public à l'université. S'il y a urgence, il peut interdire, partiellement ou totalement, l'accès au domaine de l'Université ou suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'université. Il informe sans délai les

autorités de Tutelle, le Conseil d'Administration et les autorités concernées des mesures prises ;

- Assure ou délègue la présidence des jurys d'examen et d'attribution des diplômes ;
- Recrute, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique et après accord du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, des enseignants contractuels nationaux ou étrangers.

Le Président de l'Université peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et en cas d'absence, il confie l'intérim à l'un d'entre eux.

Article 20 : Le Président de l'Université est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants chercheurs et hospitalo-universitaire, justifiant d'une aptitude et d'expériences académiques et administratives confirmées, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois de suite.

La nomination intervient après avis d'une commission issue du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique désigné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce dernier propose au Conseil des Ministres, pour le choix d'un président, trois (3) noms parmi les six (6) premiers sur la liste de classement des candidats, sans tenir compte de l'ordre de mérite.

Article 21 : Les deux vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants chercheurs hospitalo-universitaire, justifiant d'une aptitude et d'expérience académiques et administratives confirmées, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois de suite.

Ils sont chargés respectivement des Affaires Académiques et Estudiantines et de la

Recherche Scientifique et de la Coopération internationale.

Article 22 : En cas de vacance du poste de Président, pour une raison quelconque, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur nomme l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim et engage aussitôt la procédure de sélection d'un nouveau président.

Article 23 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est chargé de la préparation et de la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité ;

- Il est responsable des archives et des affaires juridiques ;
- Il est le garde des sceaux de l'Université ;
- Il assiste aux réunions du Conseil Pédagogique et Scientifique et du Conseil de Discipline, et en tient les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion de la communication interne et externe et du patrimoine de l'Université.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Article 24 : L'Université de Nouadhibou comprend des établissements universitaires, appelés Faculté, Ecole et Institut qui sont des entités administratives de l'université. Ils regroupent des structures correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de service.

L'Université comprend les établissements :

- La Faculté des Sciences et Technologie (FST) ;
- La Faculté des Droit de l'Economie et de Gestion (FDEG) ;
- Faculté des Sciences Humaine et Sociale (FSHS) ;

- L'Institut Supérieur de Biotechnologie (ISB)

Article 25 : Chaque établissement universitaire relevant de l'Université comprend un pôle chargé de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 26 : Les organes délibérants de l'Etablissement universitaire comprennent un Conseil d'Etablissement et une Assemblée de Départements.

La faculté est dirigée par un Doyen, assisté d'un vice-doyen et d'un Secrétaire Général. Le Vice-doyen est chargé des Affaires Académiques et Estudiantines.

L'Ecole ou l'institut est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et d'un Secrétaire Général.

Article 27 : Le Conseil d'Etablissement :

- Assure la gestion pédagogique, scientifique, académique et de la recherche ;
- Etablit les besoins prioritaires de l'Etablissement en matière d'enseignement, de recherche, de documentation ; et fait à cet égard les recommandations appropriées aux autorités universitaires compétentes ;
- Propose au Doyen ou Directeur toute mesure utile pour le développement de l'Etablissement, en terme d'amélioration de la qualité et de la performance des enseignements, de la recherche et de la gouvernance ;
- Approuve le projet de budget de l'Etablissement ;
- Donne son avis pour la création de départements, de formation, de laboratoires et de centres spécialisés ;
- Exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Propose au conseil d'Administration de l'Université toute réforme des

formations assurées par l'établissement et toute mesure de nature à améliorer l'employabilité et l'insertion professionnelle des diplômés ;

- Élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Article 28: Le Conseil d'Etablissement est présidé par le Doyen ou Directeur et comprend les membres ci – après :

- Le Vice – doyen ou le Directeur adjoint ;
- Les Chefs des Départements :
- Deux (2) enseignants de l'Etablissement, un (1) par collège, élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois de suite ;
- Un (1) Représentant du personnel administratif et technique de l'Etablissement, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois de suite ;
- Deux (2) étudiants de l'Etablissement, élus pour un mandat de 2 ans renouvelable une seule fois de suite.

Les modalités d'élection des membres élus seront fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Etablissement.

Les étudiants ne participent pas aux séances du Conseil d'Etablissement portant sur les dossiers relatifs aux enseignants.

Le Conseil d'Etablissement se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Doyen ou du Directeur.

Lorsque les membres élus du Conseil ne sont pas désignés dans le délai prévu par son règlement, celui – ci peut valablement siéger en présence des autres membres, si le quorum est atteint.

Article 29: Le Président du Conseil de l'Etablissement peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil et celles des commissions qui en sont issues sans droit de vote.

Le taux de rémunération d'une personnalité invitée est fixé par le règlement intérieur du Conseil.

Article 30 : Les décisions du Conseil de l'Etablissement sont prises à la majorité simple des membres présents en cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de l'Etablissement est prépondérante.

Article 31: Il est créé au sein du Conseil d'Etablissement, un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, et un Conseil de discipline.

Article 32: Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche de l'Etablissement est chargé de proposer aux autorités universitaires compétentes le régime des études et des examens, la création de filières et leurs programmes d'étude et la création de structures de recherche.

Il se prononce sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement et aux sanctions des enseignants.

Il fixe, sur la base des directives des autorités de tutelle, les priorités et les axes de recherche et donne son avis sur les projets de recherche.

Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche d'Etablissement se compose comme suit :

- Le Doyen ou le Directeur, Président ;
- Le Vice – doyen ou le Directeur Adjoint ;
- Les Chefs des Départements ;
- Les deux (2) enseignants élus membres du Conseil de l'Etablissement.

Article 33: Le conseil de discipline de l'Etablissement est chargé de faire respecter les règles de discipline et de bonne conduite régissant le cadre de travail et des études.

Il veille à la police générale dans l'Etablissement. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixées par arrêté du

Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 34 : Le Doyen ou le Directeur est responsable de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de l'Etablissement, avec le concours du Conseil d'Etablissement et des assemblées de Départements.

- Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Etablissement ;
- Il veille au suivi de la qualité et à la pertinence de l'enseignement et de la recherche au niveau de l'Etablissement ;
- Il assure en général, l'application des règlements et en particulier, ceux fixant le régime des études, des examens et de discipline de l'Etablissement.

Article 35: Le Doyen ou le Directeur est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants-chercheurs ou hospitalo-universitaire, justifiant d'une ancienneté minimum de huit ans. Le Doyen ou le Directeur est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois de suite.

Article 36: Le Vice-Doyen ou le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants permanents de l'établissement.

Le Vice-Doyen ou le Directeur Adjoint assistent le Doyen ou le Directeur.

En cas d'absence, le Vice-Doyen assure l'intérim.

Le Directeur Adjoint assure l'intérim.

En cas de vacance de poste du Doyen ou du Directeur, la procédure de remplacement est aussitôt engagée.

Article 37: Le Secrétaire Général de l'établissement assiste le Doyen ou le Directeur et exerce les autres attributions que lui confie celui-ci.

- Il assiste aux réunions du Conseil de l'Etablissement, du Conseil

Pédagogique, Scientifique et de Recherche et à celles du Conseil de discipline et en rédige les procès-verbaux ;

- Il est le garde des sceaux de l'Etablissement ;
- Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Etablissement et en atteste l'authenticité.
- Il signe les attestations de diplômes de l'Etablissement avec le Doyen ou le Directeur ;
- Il veille à la signature et au suivi des contrats conclus au nom de l'Etablissement avec les tiers. Il assure la gestion des correspondances internes et externes et le patrimoine de l'Etablissement.

Le secrétaire Général de l'Etablissement est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 38 : Le Département est l'unité de base de l'Etablissement assurant et organisant la formation dans un ou plusieurs champs disciplinaires.

Chaque enseignant permanent de l'Etablissement est affecté, en conformité avec sa spécialité, à un Département.

L'Assemblée de Département, constituée de l'ensemble des enseignants permanents du Département, délibère sur toute question d'intérêt pédagogique, scientifique et de recherche. Elle fixe l'orientation du Département en matière d'enseignement et de recherche.

Article 39 : Le Département est animé par un Chef de Département nommé par le Président de l'Université sur proposition du Doyen ou du Directeur parmi les enseignants permanents du département, pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois de suite.

Le Chef de Département donne un avis motivé au Doyen ou au Directeur sur les

dossiers relatifs à la carrière professionnelle des enseignants du Département.

Article 40 : L'Assemblée de Département se réunit sur convocation du Chef du Département, qui la préside, ou à la demande écrite du tiers au moins des membres de ladite assemblée.

TITRE IV : DE L'ADMISSION ET REGIME DES ETUDES

Article 41 : L'accès aux études à l'Université est ouvert, selon les capacités d'accueil et d'encadrement, aux titulaires au moins d'un baccalauréat national ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les critères d'admission aux cycles de formations de l'Université et leurs modalités pratiques sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 42 : Le système LMD, les systèmes d'études en Médecine et d'Ingénieurs sont appliqués au régime des études de l'Université.

Article 43 : Les critères d'accès aux formations et le régime des études et des examens de l'Université sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE V : DU BUDGET, DE LA COMPTABILITE ET DU CONTRÔLE CHAPITRE I : DU BUDGET

Article 44 : Le Budget de l'université de Nouadhibou comporte :

En termes de recettes :

- Les subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- Les frais d'inscription et de formation ;
- Les produits provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- Les produits provenant des transactions relatives au patrimoine foncier ou immobilier ;
- Les recettes et produits divers ;
- Les dons, legs et parrainages.

En termes de dépenses :

- Les salaires, traitements, indemnités et primes du Personnel ;

- Les parts de rémunérations du personnel dans les recettes provenant de prestations de service et d'expertise réalisées par l'Université au profit de tiers ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- Les dépenses afférentes aux étudiants ;
- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- Les dépenses diverses.

Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'Université doivent être intégrées dans son budget au moment de sa préparation et de son adoption.

Le budget de l'université est voté en équilibre.

Article 45 : Le budget est préparé par un Comité de Préparation du Budget présidé par le Président de l'Université et comprenant les membres ci-après :

- les deux Vice-présidents de l'Université ;
- le Secrétaire Général de l'Université ;
- les Doyens et les Directeurs des établissements universitaires ;
- le Comptable principal de l'Université.

Le Comité de Préparation du Budget examine les propositions budgétaires des établissements universitaires relevant de l'Université et des Services Communs de l'Université, procède aux analyses nécessaires et fait ses recommandations au Conseil d'Administration.

Article 46 : Les Doyens et les Directeurs des établissements universitaires présentent leur projet de budget devant le Comité de Préparation du budget. Les propositions de budget doivent être accompagnées d'un rapport expliquant et justifiant les propositions budgétaires en fonction des priorités des établissements universitaires relevant de l'Université et des services communs de l'Université.

Article 47 : Les modalités de préparation, de présentation des budgets et le détail des procédures touchant la gestion financière et comptable sont précisées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 48 : Le Président de l'Université est l'ordonnateur du budget de l'Université et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux Doyens et aux Directeurs des établissements universitaires.

Le Doyen ou le Directeur de l'établissement universitaire est ordonnateur délégué du budget de l'établissement universitaire dans les limites fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Université.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE

Article 49 : La comptabilité de l'Université de Nouadhibou est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Université peut toutefois disposer de ressources propres provenant notamment des services fournis au profit des tiers.

Article 50 : La Comptabilité de l'Université est tenue par un Comptable Principal de l'Université et des comptables secondaires des établissements universitaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les comptables des établissements universitaires travaillent sous la responsabilité du Comptable principal de l'Université.

Article 51: Le Comptable principal de l'Université et, le cas échéant, les comptables des établissements universitaires ont pour mission de fournir aux instances décisionnelles universitaires l'aide et le soutien nécessaires à une bonne gestion financière.

Article 52: Le Comptable principal de l'université est responsable de :

- la centralisation de la passation des écritures ;
- la tenue des livres et journaux ;

Les comptables des établissements universitaires relevant de l'université sont responsables de :

- la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'Université ;
- la régularité et l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement.

Le comptable de l'établissement est régisseur de régies d'avances et des recettes de l'établissement universitaire concerné.

Article 53 : Conformément aux articles 176, 177 et 178 de l'Ordonnance n° 89-017 du 23 janvier 1989, modifiée, portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'université peut, en cas de besoin, être établi et adopté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : DU CONTRÔLE

Article 54 : La gestion financière de l'Université de Nouadhibou est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe. Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président de l'Université par un vérificateur interne nommé par le Conseil d'Administration. Le contrôle externe est assuré par les commissaires aux comptes.

Article 55 : Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Université et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels, il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution des mandats qui lui ont été confiés et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration de l'Université.

TITRE VI : DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE

Article 56 : Le personnel de l'Université comprend :

- Les enseignants chercheurs, les hospitalo-universitaires et les enseignants technologues mis à la disposition de l'Université ;

- Le personnel administratif, technique et de service, fonctionnaire ou contractuel ;
- Le personnel vacataire et les enseignants contractuels ;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique en détachement.

Les différentes catégories de personnel sont gérées par leurs statuts respectifs.

TITRE VII:DES DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57: Un enseignant chercheur, hospitalo-universitaire ou technologue qui est nommé à un poste administratif, relevant de l'université ou d'un autre établissement d'Enseignement Supérieur ne peut cumuler cette fonction administrative avec le mandat de membre élu d'un organe universitaire, exceptés les postes académiques, pédagogiques et de recherche précisés par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 58 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou, le cas échéant, par arrêté conjoint, avec le Ministre chargé des Finances et/ou le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 59 : Pour une période transitoire ne dépassant pas quatre (4) ans, le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général de l'université, ainsi que les doyens et les directeurs des facultés, des écoles et des instituts relevant de l'université, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 60 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Yacoub OULD MOINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail

Mohamed OULD SOUEIDAT

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Actes Divers

**Arrêté n°001558 du 31 décembre 2024
Portant agrément d'une coopérative
agricole, Dénommée : «Coop Lemrabott
Sidi Mahmoud/Elbir El
Ghadim/Tintane/Hodh Gharbi »**

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : «Coop Lemrabott Sidi Mahmoud» est agréée dans la localité Elbir El Ghadim, MoughataaTintane, Wilaya du Hodh Gharbi.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté Alimentaire
Memma BEIBATTA

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

**Décret n°2025-016 du 06 février 2025
portant Déclaration d'Utilité Publique des
travaux du Projet de renforcement, de
sécurisation de l'approvisionnement en
eau potable (AEP) de la ville de**

**Nouakchott à partir du champ captant
d'Idini.**

Article Premier : Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux relatifs au Projet de renforcement et de sécurisation de l'AEP de la ville de Nouakchott à partir du champ captant d'Idini jusqu'au château d'eau central de Nouakchott.

Article 2 : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) est chargé de la réalisation des travaux relatifs au renforcement et à la sécurisation de l'AEP de la ville de Nouakchott à partir du champ captant d'Idini.

Article 3 : Les travaux dont la réalisation est autorisée comportent tous les ouvrages nécessaires à l'exécution à bonne fin du projet, à savoir :

- Les travaux topographiques et géotechniques ;
- Une conduite de transport en DN1200 mm d'un linéaire d'environ 59000m ;
- Les ouvrages de ventouse et de vidange le long de la conduite ;
- Un réservoir de 5000 m³ au site du château d'eau central du Ksar;
- Un réservoir de 2500 m³ à Idini;
- La réhabilitation de 37 forages existant au niveau du champ captant d'Idini;
- La réalisation de 24 nouveaux forages au niveau du champ captant d'Idini ;
- Les installations provisoires de chantier.

Article 4 : Le corridor réservé à la conduite d'eau est d'une longueur de 59 Km sur 30 m de largeur. L'emprise des autres ouvrages du Projet varie selon les besoins liés à leur implantation et leur accès le cas échéant. A cet effet, les modifications de configuration et de surfaces des emprises desdits ouvrages seront effectuées dans les formes et procédures réglementaires.

Article 5 : Il est fait obligation à l'Unité de Gestion du Projet de renforcement du réseau de Distribution de l'eau de la ville de Nouakchott (UGPRD) et à toute

personne physique ou morale agissant en son nom ou pour son compte de prendre toutes les dispositions prévues par la législation et la réglementation nationales en vigueur en matière de protection de l'environnement, en particulier celles fixant les conditions de sauvegarde de la faune et son habitat.

Article 6 : Les propriétés privées faisant partie de l'emprise réglementaire de la zone des travaux visée à l'article 3 feront l'objet de procédures légales de reprise ou d'expropriation.

Article 7 : L'aboutissement des procédures de ladite reprise ou expropriation consacre, sans qu'il soit besoin d'un acte express de classement, l'entrée des propriétés concernées dans le domaine public de l'Etat.

Article 8 : L'expropriation des terrains objet de titre foncier, intervient à l'issue de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation suite à l'expropriation est fixée à l'amiable ou, à défaut, par les juridictions compétentes.

Article 9 : Les occupants de terrains objet de baux, de titres provisoires ou d'occupations coutumières juridiquement protégées, bénéficient d'une indemnisation de déguerpissement correspondant à la valeur des ouvrages existants. La valeur de ces actifs est déterminée par l'autorité administrative compétente. A défaut d'accord à l'amiable sur le montant de l'indemnisation, celle-ci sera déterminée par les tribunaux compétents sur la base des évaluations faites par un Expert indépendant pris en charge par l'UGPRD de Nouakchott.

Article 10 : Les indemnisations pour expropriation et déguerpissement visées aux articles 8 et 9 sont supportées par le Budget de l'Etat.

Article 11 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, le Ministre des Domaines, du

Patrimoine de l'Etat et de la Réforme foncière, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar Ould DJAY

La Ministre de l'Hydraulique et de

L'Assainissement

Amal MAOULOUD

Le Ministre de l'Intérieur, de la

Promotion de la Décentralisation et du

Développement Local

Mohamed Ahmed MOHAMED LEMINE

Le Ministre des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la Réforme Foncière

Moctar Ahmed BOUCEIF

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed BOUH

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Mamoudou Mamadou NIANG

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n°2025-071 du 02 juin 2025 /pm/ portant création d'une réserve naturelle de faune sauvage au Trarza

Article premier. Est créée, à l'intérieur des limites territoriales de la wilaya du Trarza, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n°2018-041 du 05 décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune, une réserve naturelle de faune sauvage, dénommée « Réserve Naturelle de la Faune Sauvage du Trarza ».

Article 2 : Sont exclus du champ territorial de la Réserve :

- Les Infrastructures et zones d'aménagements publics ;
- Les zones de propriétés privées ;
- Les sites et zones à caractère économique spécifique ;

- Les sites et zones militaires et de sécurité ;
- Les sites archéologiques, et les zones d'intérêt géologique ;
- Les sites et zones écologiques pouvant faire l'objet d'une protection spéciale ;
- Les cimetières et lieux sacrés ;
- Les sites à vocation touristique.

Article 3 : L'objectif principal de la Réserve est d'instaurer un modèle à suivre en matière de préservation de la faune sauvage, une chasse durable et prenant en compte l'importance de la réintroduction d'espèces animales sauvages rares ou en voie d'extinction, et créant des espaces et des conditions propices à la réintroduction, à la régénération, à la conservation et au développement de la faune sauvage, de son écosystème et de ses habitats naturels.

Article 4 : Les coordonnées géographiques des territoires de la Réserve seront déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la faune sauvage, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2018-041 du 05 décembre 2018 relative à la chasse et à la gestion de la faune, et ses textes d'application, la gestion de la Réserve est déléguée à la Fondation Sheikh Mohamed Ben Butti Al Hamed , pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable.

Article 6 : En conformité avec les textes en vigueur, un cahier des charges, qui précisera les conditions et les modalités de gestion de la Réserve, sera établi et signé par le représentant, de la Fondation Sheikh Mohamed Ben Butti Al Hamed , d'une part, et le Ministère chargé de l'Environnement, d'autre part.

Ce cahier des charges précisera, notamment, les points suivants :

- Gérer toutes les affaires de la Réserve, au regard de tous les aspects administratifs et d'emploi ;
- Prendre toutes les mesures de protection, de contrôle et de surveillance, en vue de réaliser les objectifs escomptés par la création de la Réserve ;
- Faire respecter les conditions et exigences pour accéder à la Réserve, y rester et en sortir ;
- Veiller au respect des conditions et exigences de la pratique d'une chasse durable et, déterminer, à cette fin, les conditions de l'usage des services de la Réserve ;
- Veiller au respect des conditions et restrictions relatives à l'introduction, à l'utilisation, à la garde et à l'entreposage des armes de chasse autorisées par l'Etat Mauritanien, et ce conformément à la législation en vigueur ;
- Favoriser la création des fermes, mettre en place des infrastructures ou équipements, pour élevage en captivité des animaux, leur libération dans la nature, leurs soins, ou tout autre dispositif nécessaire pour la réalisation des objectifs de la Réserve.

Article 7 : Est créé un comité de coordination, de supervision et de suivi de la gestion de la Réserve. Un arrêté du Ministre chargé de la faune sauvage précisera les missions de ce comité et fixera sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Article 8 : La Fondation Sheikh Mohamed Ben Butti Al Hamed jouit à l'intérieur de la Réserve, pour toute la durée de la délégation de gestion, du privilège de chasse durable qui s'applique à toutes les espèces de faune sauvage en liberté dans la Réserve. Toutefois, le Ministre chargé de la faune sauvage peut, pour des raisons de préservation des espèces, interdire, pour une

durée déterminée, la chasse d'une ou de plusieurs espèces.

Article 9 : Aucune tierce personne, physique ou morale, n'est autorisée à intervenir dans la gestion de la Réserve ou de ses équipements et infrastructures, que par une autorisation préalable de la Fondation Sheikh Mohamed Ben Butti Al Hamed, en coordination avec le Ministre chargé de la faune sauvage.

Article 10 : Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent décret, les fonctionnaires de la police environnementale accèdent à la réserve pour y assurer leur mission conformément à la réglementation en vigueur. De même, les personnes investies des missions d'inspection sanitaire ou de recherche scientifique accèdent à la réserve sur présentation d'une autorisation signée par le Ministre chargé de la faune sauvage.

Article 11 : Le présent décret prend effet à partir de la date de signature du cahier des charges.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 : Les Ministres de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Intérieur, de la Promotion, de la Décentralisation et du Développement Local, du Commerce, et du Tourisme, et de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Messouda Baham Mohamed LAGHDAF

Le Ministre de l'intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Mohamed Ahmed Ould MOHAMED LEMINE

La Ministre du Commerce et du Tourisme

Zeinebou MINT AHMEDNAH

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Mamoudou Mamadou NIANG

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

Avis de dissolution et de liquidation

Fait à Nouakchott le 31 décembre 2024

La Société SOCIETE MILLER MAURITANIEA – SA.

Société du Commerce de Nouakchott sous les numéros 3335(chronologique) et 109416 (analytique), en date du 05/11/2020, a été dissoute et mise liquidation par décision de l'associé unique en date du 31/12/2024.

Ladite société étant dissoute et mise en liquidation, tout intéressé est invité à contacter le liquidateur de la Société, M. Dah KHLIL, ou numéro +222 22 43 99 35.

N° FA 010000241411202204884

En date du : 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Alliance pour le Développement, l'Enfance, la Femme et l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Non Lucratif.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol, wilaya 9 Assaba, wilaya 10 Hodh El Gharbi, wilaya 11 Hodh El Gharbi.

Siège Association : Tévragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Malick N'Diaye Ball

Secrétaire générale : Mamadou Oumar Ball

Trésorier (e) : Djeinaba Ibrahima Gako

Autorisée depuis le 29/01/2004

N°FA 010000310805202510801

En date du : 20/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Promotion Culturelle et de Développement : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement à la base

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, résilients et durables, culture et sport.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Réduction des inégalités. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aboubacar Kalidou Diack

Secrétaire générale : Abdoulaye Bocar Welé

Trésorier (e) : Ousmane Alpha Ba

N°FA 010000300805202510803

En date du : 12/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Union pour le Développement Economique et Social : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Local

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sebkhia – Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : REDUIRE LES INEGALITES DANS LES PAYS ET D'UN PAYS A L'AURE.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Demba Gueye

Secrétaire générale : Abdel Jelil Seydi N'Guira Dieng

Trésorier (e) : Djeinaba Amadou Ba

N°FA 010000210706202408759

En date du : 22/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : STOP POVERTY : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutter contre la Pauvreté Par Appui au Développement Socio-Economique

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,

wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Néma

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Didde O/ Mohamed Abdoullah

Secrétaire générale : Minetou Ahmedou Khalil

Trésorier (e) : Néma ould Mohamed Vadel

N° FA 010000242207202408964

En date du : 23/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la sauvegarde de l'éducation de la fille, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Buts de l'Association – Eduquer la fille mauritanienne afin qu'elle puisse poursuivre aisément ses études jusqu'aux études universitaires sans les entraves socio-culturelles qui sont à l'origine de la sa no scolarisation et de sa déscolarisation – Contribuer à l'éducation dans son ensemble c'est-à-dire socio culturelles ; économique ; l'éducation sexuelle, le développement personnel et l'autonomisation de la femme etc. l'association est non gouvernementale.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khadijéto Setembéré Diagana

Secrétaire générale : Aïchéto Sambara Camara

Trésorier (e) : Mama Sira Hadya Tandia

N° FA 010000321511202209077

En date du : 14/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour le développement durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : la conservation et la protection de l'environnement. La gestion durable des écosystèmes. Le renforcement des capacités des organisations communautaire de base (OCB)

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Toujounine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Etablir les modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2. Lutte contre le changement climatique. 3. Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lemhaba Youssouf El Welid

Secrétaire générale : Samba Amadou Diarra

Trésorier (e) : Sidi Babe Glaïbé

Autorisé depuis, le ; 11/11/2012

N° FA 010000282008202409112

En date du : 20/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : La tente mauritanienne pour la paix et l'éducation et le développement Kassam, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : combattre l'alphabétisation, promouvoir la formation et l'entrepreneuriat des jeunes et les femmes combattre les différentes formes de violences promouvoir la culture et la citoyenneté
Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Id Chouaïb Hamady

Secrétaire générale : Habiaba Zaki Dieng

Trésorier (e) : Youssef Cheikh Beïlil

N° FA 010000230611202307335

En date du : 08/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action contre le Sida, le paludisme et les pandémies, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Santé Transmissible

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Adrar, wilaya 9 Trarza, wilaya 10 Brakna, wilaya 11 Gorgol, wilaya 12 Assaba, wilaya 13 Hodh El Gharbi, wilaya 14 Hodh Chargui.

Siège Association : Toujounine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimétou El Id Werzeg

Secrétaire générale : Bintou Wahbine Ousmane Ndiaye

Trésorier (e) : Mohamed Ahmed Mahmoud Maouloud

Autorisé depuis le, 18/01/2006

N° FA 010000241812202409868

En date du : 13/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association solidarité pour le développement durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Gorgol.

Siège Association : Boghé-Brakna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :
Président (e) : Baba Moctar Barry
Secrétaire générale : Bandel Al Housseïne Sow
Trésorier (e) : Alassane Kalidou Diop

N° FA 010000250301202305547

En date du : 09/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion et protection de la femme mauritanienne, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Identifier, former et sensibiliser les femmes leaders d'associations, des jeunes filles et garçons. 2. Conduire des sessions d'éducation, sensibilisation, mobilisation sociale en faveur de l'élimination des MGF/VBG, la santé de la reproduction, en particulier ceux des femmes et des filles, 3. Conduire un paquet d'activités de renforcement des connaissances et de capacités liées aux droits et à l'élimination des MGF à des filles pour devenir des agents de changement social ; 4. Aider à la prise en charge des victimes à travers l'orientation vers les centres ou structures appropriées en cas de viol ou mariages d'enfants ; 5. Développer leurs capacités en micro entreprise pour conduite des AGR permettant de renforcer leur autonomisation économique ; 6. Lier des partenariats avec des réseaux / coalitions d'hommes et de garçons agissent activement pour l'élimination des MGF et du Mariage d' Enfants ; 7. Collecter des données sur la prévalence de la pratique des MGF/ME et documenter les bonnes pratiques dans ce domaine. 8. Travailler en étroite collaboration avec les services régionaux et en particulier les coordinations du MASEF qui assure le lead du programme

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Guidimagha, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6, Gorgol, wilaya 7 Assaba,

wilaya 8, Nouakchott Nord, Wilaya 9 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : formation, sensibilisation et insertion. 2 : Réductions des inégalités. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Coumba Tidjany Ly

Secrétaire générale : Hawly Issa Thiam

Trésorier (e) : Aminata Oumar Kébé

N°FA 010000252704202510782

En date du : 06/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association femmes Gorgol Pour le Développement : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1- Promotion et Autonomisation des femmes
2- Encadrement et formation des filles en déperdition scolaire Les activités –couture – teinture – formation et transformation

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sabbé Amadou Niang

Secrétaire générale : Zeinebou Mohamed Sidi Ely Mahmoud

Trésorier (e) : Djomera Cheikhna Tandia

N° FA 010000362002202510307

En date du : 20/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Unis pour Eux Agir et Vivre avec l'Autisme, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Agir et Vivre avec l'Autisme.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, à la Justice et Mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djimera Alimatou

Secrétaire générale : Mint Mohamed OuldMelada

Trésorier (e) : Djiméra Coura Dado

N° FA 010000212602202510383

En date du : 28/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : DEDDE TULBAL YAAKAARE TODOMMAJI

(Association. Espoir de la Commune de Tokomadji), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Gourel Gobi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Recours aux énergies renouvelables. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMADOU DEMBA DIALLO

Secrétaire générale : MOHAMED HAROUNA DIALLO

Trésorier (e) : HOULEYE HAROUNA SOW

N° FA 010000233108202409179

En date du : 05/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIALE DURABLE ET LA PROTECTION DE LA FAMILLE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT SOCIAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou,

wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MAMADOU IBRAHIMA YALL

Secrétaire générale : AHMED ALIOU YALL

Trésorier (e) : FATIMATA ABDELLAHI DIALLO

N° FA 010000222201202510044

En date du : 23/01/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE YELLITAARE LAAW NOUADHIBOU (Association Progrès Law de Nouadhibou), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUADHIBOU

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA S2CURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET

PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : IBRAHIMA MAMADOU SY

Secrétaire générale : MARIATA AMADOU SY

Trésorier (e) : BINTA MOUSSA THIAM

N° FA 010000221903202510557

En date du : 24/03/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : RIMBA DIERI POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT DURABLE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Aéré Mbar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA S2CURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HOULEUMATA NDIAYE DIENG

Secrétaire générale : AMADOU ABOU BA

Trésorier (e) : MARIAM NDIAYE DIENG

N° FA 010000211903202510531

En date du : 19/03/2025

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION DES FEMMES UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Nouakchott Ouest, wilaya 6 Nouakchott Nord, wilaya 7 Nouakchott Sud.

Siège Association : ELMINA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HALIMATOU MAMADOU LY

Secrétaire générale : HOULEYE ABOU DIA

Trésorier (e) : AISSATA IDRIS DIENG

N°FA 010000321111202409609

En date du : 24/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux

associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des Journalistes de Mauritanie contre les violences faites aux femmes et aux filles : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir un journalisme de qualité, Renforcer les capacités des journalistes sur les questions de droits humains Mutualiser les efforts des journalistes pour des productions sûres et vérifiées Soutenir les actions de la société civile pour Promouvoir les droits des femmes et des filles.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Trvragh Zeina lot A40 F Nord

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Justice et paix. 3. Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminetou Diallo Kane

Secrétaire générale : Duimbar Mamadou Kane

Trésorier (e) : Daha Mamadou Kane

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		